

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES

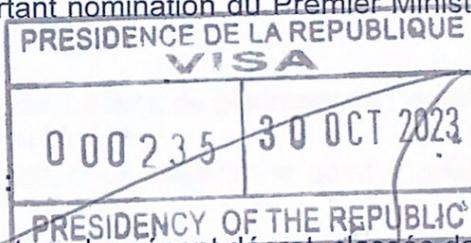
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DECRET N° 2023/07994 PM/DU 10 OCT 2023  
 portant classement d'une portion de forêt de 78 250  
 hectares dans le domaine privé de la Commune de  
 Tibati.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le dossier technique y afférent,

**DECRETE :**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, pour compter de la date de signature du présent décret, classée dans le domaine privé de la Commune de Tibati au titre de forêt de production, une portion de forêt d'une superficie de **78 250 hectares** située dans le Département du Djerem, Région de l'Adamaoua.

**ARTICLE 2.**- Le périmètre de la portion de forêt visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est constituée de deux blocs délimités ainsi qu'il suit :

**BLOC 1 : 34 583 hectares**

Le point de base A (231 413 ; 698 792) dit de base de ce bloc est situé sur le confluent de la rivière Mbori avec un cours d'eau non dénommé.

Le périmètre du Bloc 1 passe par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P et Q dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

Pts	A	B	C	D	E	F	G
X	231 413	234 507	255 458	251 550	249 804	247 067	242 000
Y	698 792	702 965	692 743	688 029	688 029	690 211	690 161

Pts	H	I	J	K	L	M	N
X	242 787	245 832	244 683	240 384	231 774	230 753	230 382
Y	686 979	683 199	681 385	680 343	683 667	684 327	687 632

Pts	O	P	Q
X	230 312	231 773	231 708
Y	692 411	695 722	696 711



Ses limites fixées ainsi qu'il suit :

**Au Nord et A l'EST :**

- du point **A**, suivre la rivière Mbori en aval sur une distance de 5,44km, pour atteindre le point **B**, situé à sa confluence avec la rivière Mékay ;
- du point **B**, suivre Mékay en aval jusqu'à sa confluence avec le Djerem, pour atteindre le point ;
- du point **C**, suivre le Djerem en aval sur une distance de 8,36km, pour atteindre le point **D**, situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- du point **D**, suivre un cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 1,546km, pour atteindre le point **E** ;
- du point **E**, suivre la droite **EF** sur une distance de 3,10km, de gisement 296,5 degrés, pour atteindre le point **F**, situé à la source d'un cours d'eau non dénommé ;
- du point **F**, suivre la droite **FG** sur une distance de 5km, de gisement 269,5 degrés, pour atteindre le point **G** ;
- du point **G**, suivre la droite **GH** sur une distance de 3,25km, de gisement 166 degrés, pour atteindre le point **H**, situé sur le cours d'eau Makounou.

**AU SUD ET A L'OUEST :**

- du point **H**, suivre la droite **HI** sur une distance de 4,88km, de gisement 141 degrés, pour atteindre le point **I**, situé sur le cours d'eau Miyéré ;
- du point **I**, suivre Miyéré en amont sur 2,827 km, pour atteindre le point **J**, situé à sa confluence avec le cours d'eau Mindiou ;
- du point **J**, suivre Mindiou en amont sur une distance de 11,47 km, pour atteindre le point **K**, situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- du point **K**, suivre un cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 1,17km, pour atteindre le point **L** ;
- du point **L**, suivre la droite **LM** sur une distance de 3,32km, de gisement 353,5 degrés, pour atteindre le point **M**, situé sur un affluent non dénommé du cours d'eau Lou ;
- du point **M**, suivre cet affluent en aval sur une distance de 3,94km, pour atteindre le point **N**, situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;

- du point **N**, suivre la droite **MN** sur une distance de 1,33km, de gisement 322 degrés, pour atteindre le point **N**, situé sur le cours d'eau Lou ;
- du point **O**, suivre la droite **OP** sur une distance de 3,61km, de gisement 24 degrés, pour atteindre le point **P** ;
- du point **P**, suivre la droite **PQ** sur une distance de 1km, de gisement 356,5 degrés, pour atteindre le point **Q**, situé sur le confluent du cours d'eau Mbori ;
- du point **Q**, suivre cet affluent en aval sur une distance de 2,21km, pour atteindre le point **A** dit de base.

Le bloc 1 ainsi circonscrit couvre une superficie de **trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-trois (34 583) hectares**.

### BLOC 2 : 43 hectares

Le point **A'** (227 477 ; 755 155) dit de base de ce bloc est situé à la traversée de la rivière Meng. Le périmètre du bloc 2 passe par les points **A', B', C', D', E', F', G', H'** et **I'**, dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

Pts	A'	B'	C'	D'	E'	F'	G'
X	227 477	237 071	232 951	229 939	228 471	227 175	224 746
Y	755 155	753 615	740 508	739 071	738 030	734 343	732 901

PTS	H'	I'
X	221 413	218 779
Y	733 107	729 086



Ses limites sont fixées ainsi qu'il suit :

### A l'EST ET AU SUD :

- du point **A'**, suivre une piste sur une distance de 10,43km pour atteindre le point **B'** ;
- du point **B'**, suivre la droite **B'C'** sur une distance de 13,75km, de gisement 197,5 degrés, pour atteindre le point **C'**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- du point **C'**, suivre ce cours d'eau non dénommé en amont sur 3,43km pour atteindre le point **D'** ;
- du point **D'**, suivre la droite **D'E'** sur une distance de 1,80km, de gisement 234,5 degrés, pour atteindre le point **E'**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- du point **E'**, suivre la droite **E'F'** sur une distance de 3,90km ; de gisement 199,5 degrés, pour atteindre le point **G'**, situé sur le cours d'eau Boukorou ;
- du point **F'**, suivre la droite **F'G'** sur une distance de 2,82km, de gisement 239,5 degrés, pour atteindre le point **G'**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- du point **G'**, suivre **G'H'** sur une distance de 3,33km, de gisement 273,5 degrés, pour atteindre le point **H'**, situé sur un affluent non dénommé de la rivière Meng ;
- du point **H'**, suivre en amont cet affluent sur 5km pour atteindre le point **I'** ;
- du point **I'**, suivre en amont Beli ou Meng sur une distance de 59 km pour atteindre le point **A'** dit de base.

Le Bloc 2 ainsi circonscrit couvre une superficie totale de **quarante-trois mille six cent soixante-sept (43 667) hectares**.

Les deux blocs ainsi circonscrits couvrent une superficie totale de **soixante-dix-huit mille deux cent cinquante (78 250) hectares**.

**ARTICLE 3.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité est dénommé « **Forêt Communale de Tibati** ». Il est affecté à la production soutenue et durable des bois d'œuvre.

(2) L'activité d'exploitation forestière y est menée conformément au plan d'aménagement établi à la diligence de la Commune concernée et dûment approuvé par le Ministre chargé des forêts.

(3) Les populations riveraines continuent d'exploiter traditionnellement les produits forestiers, fauniques et halieutiques, à l'exception des espèces protégées, conformément aux textes en vigueur et dans le cadre d'une utilisation non lucrative. Les droits d'usage spécifiques sont clarifiés lors de l'élaboration du plan d'aménagement visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4.-** (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette Forêt Communale sont des deniers publics, destinés au financement des projets de développement socio-économique de la Commune concernée.

(2) L'exploitation de la Forêt Communale de Tibati se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges y afférent et l'arrêté conjoint des Ministres en charge des collectivités territoriales décentralisées, des finances et des forêts, fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation de la forêt concernée.

**ARTICLE 5.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 10 OCT 2023

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT



SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Joseph DION NGUTE